|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 duDocument 11(Add.19)-F** |
|  | **18 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(G) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Mise à jour de la situation de référence pour les réseaux des Régions 1 et 3 relevant des Appendices **30** et **30A** du RR lorsque des assignations inscrites à titre provisoire sont converties en assignations inscrites de manière définitive.

Généralités

Le § 4.1.18 des Appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications dispose qu'en cas d'inscription dans la Liste d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits, cette assignation est provisoire, mais l'inscription provisoire devient définitive dans la Liste si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée. Lorsque l'inscription provisoire devient définitive, la situation de référence du réseau brouillé est mise à jour. Cela risque de modifier considérablement la situation de référence du réseau brouillé. Il existe une disposition semblable mais différente qui s'applique à la Région 2, à savoir le § 4.2.21A des Appendices **30** et **30A** du RR. Les dispositions relatives à la Région 2 s'appliquent à un sous‑ensemble de services bien plus restreint sans incidence potentielle sur la situation de référence du réseau brouillé.

Dans le cadre de la préparation de la CMR-15, il était trop tard pour soulever cette question et en faire état dans le Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC). Par la suite, la question a été portée à l'attention du RRB à sa 70ème réunion, tenue en octobre 2015 (Document RRB-70/10), et il a été demandé au Comité d'élaborer une Règle de procédure en vue de définir dans ses grandes lignes la pratique que doit suivre le Bureau. Cependant, le RRB à sa 70ème réunion a été d'avis qu'une telle Règle de procédure entraînerait une modification du Règlement des radiocommunications, ce qui ne relevait donc pas de sa compétence.

Suite à cette décision, une contribution tardive sur cette question a été soumise à la CMR-15, qui est habilitée à apporter des modifications au Règlement des radiocommunications (Document CMR‑15/169). Étant donné que cette proposition a été soumise directement à la Conférence, sans qu'aucune étude n'ait été effectuée au préalable, la CMR-15 a décidé ce qui suit:

«….*il a été estimé qu'il convenait de mener un examen plus approfondi concernant cette question si cette pratique devait être modifiée. Par conséquent, l'UIT‑R est invité à examiner cette question au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour afin qu'elle soit résolue moyennant des mesures réglementaires et techniques appropriées*».

La Question G vise à donner suite aux activités menées avant et pendant la dernière Conférence et à la décision de la CMR-15.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

NOC IAP/11A19A7/1

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[3]](#footnote-3)3

**Motifs:** Étant donné que la Question G au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne concerne que les Régions 1 et 3, il est proposé de n'apporter aucune modification concernant la Région 2. De plus, toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre de la Question G du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne doit pas avoir d'incidence sur le Plan de la Région 2 figurant à l'Appendice **30** du RR.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[4]](#footnote-4)\*

Dispositions et Plans et Liste[[5]](#footnote-5)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[6]](#footnote-6)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

NOC IAP/11A19A7/2

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

**Motifs:** Étant donné que la Question G au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne concerne que les Régions 1 et 3, il est proposé de n'apporter aucune modification concernant la Région 2. De plus, toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre de la Question G du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne doit pas avoir d'incidence sur le Plan de la Région 2 figurant à l'Appendice **30A** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-3)
4. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-6)